

## À propos de ce formulaire

Le présent formulaire est un document juridique officiel et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations. Pour le remplir, veuillez suivre les instructions figurant dans la notice « Comment remplir le formulaire de requête ». Veuillez à remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et à fournir tous les documents pertinents.

Avertissement : Si votre requête est incomplète, elle ne sera pas acceptée (article 47 du règlement de la Cour). Veuillez noter en particulier que l'article 47 § 2 a) du règlement prévoit que le formulaire de requête DOIT comprendre dans les parties pertinentes un exposé concis des faits, des griefs et des informations relatives au respect des critères de recevabilité. Le formulaire dûment rempli doit permettre à la Cour de déterminer la nature et l'objet de la requête sans qu'elle ait à se référer à d'autres documents.

### Étiquette à code-barres

Si vous avez déjà reçu de la Cour européenne des droits de l'homme un lot d'étiquettes à code-barres, apposez-en une dans l'encadré ci-dessous.

### Numéro de référence

Si vous avez déjà reçu de la Cour un numéro de référence pour ces griefs, indiquez-le dans l'encadré ci-dessous.

## A. Requérant

### A.1. Particulier

Cette section ne concerne que les requérants personnes physiques. Si le requérant est une organisation, passez à la section A.2.

1. Nom de famille

BAKIROV

2. Prénom(s)

AZIZBEK

3. Date de naissance

1 5 0 4 1 9 8 9 ex. 31/12/1960  
J J M M A A A A

4. Lieu de naissance

TASHKENT, OUBÉKISTAN

5. Nationalité

ouzbèke

6. Adresse

Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -45890  
06000 NICE CEDEX1

7. Téléphone (y compris le code pays)

8. E-mail (le cas échéant)

bakirovazizbekb@gmail.com

9. Sexe  masculin  féminin

### A.2. Organisation

Cette section n'est à remplir que si le requérant est une société, une ONG, une association ou un autre type de personne morale. Dans ce cas, remplir également la section D.1.

10. Nom

11. Numéro d'immatriculation (le cas échéant)

12. Date d'enregistrement ou de constitution (le cas échéant)

ex. 27/09/2012  
J J M M A A A A

13. Activité

14. Siège

15. Téléphone (y compris le code pays)

16. E-mail

**B. État(s) contre le(s)quel(s) la requête est dirigée**

17. Cochez la ou les case(s) correspondant à l'État/aux États contre le(s)quel(s) la requête est dirigée.

- |                                                   |                                                      |
|---------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> ALB - Albanie            | <input type="checkbox"/> ITA - Italie                |
| <input type="checkbox"/> AND - Andorre            | <input type="checkbox"/> LIE - Liechtenstein         |
| <input type="checkbox"/> ARM - Arménie            | <input type="checkbox"/> LTU - Lituanie              |
| <input type="checkbox"/> AUT - Autriche           | <input type="checkbox"/> LUX - Luxembourg            |
| <input type="checkbox"/> AZE - Azerbaïdjan        | <input type="checkbox"/> LVA - Lettonie              |
| <input type="checkbox"/> BEL - Belgique           | <input type="checkbox"/> MCO - Monaco                |
| <input type="checkbox"/> BGR - Bulgarie           | <input type="checkbox"/> MDA - République de Moldova |
| <input type="checkbox"/> BIH - Bosnie-Herzégovine | <input type="checkbox"/> MKD - Macédoine du Nord     |
| <input type="checkbox"/> CHE - Suisse             | <input type="checkbox"/> MLT - Malte                 |
| <input type="checkbox"/> CYP - Chypre             | <input type="checkbox"/> MNE - Monténégro            |
| <input type="checkbox"/> CZE - République tchèque | <input type="checkbox"/> NLD - Pays-Bas              |
| <input type="checkbox"/> DEU - Allemagne          | <input type="checkbox"/> NOR - Norvège               |
| <input type="checkbox"/> DNK - Danemark           | <input type="checkbox"/> POL - Pologne               |
| <input type="checkbox"/> ESP - Espagne            | <input type="checkbox"/> PRT - Portugal              |
| <input type="checkbox"/> EST - Estonie            | <input type="checkbox"/> ROU - Roumanie              |
| <input type="checkbox"/> FIN - Finlande           | <input type="checkbox"/> RUS - Fédération de Russie  |
| <input checked="" type="checkbox"/> FRA - France  | <input type="checkbox"/> SMR - Saint-Marin           |
| <input type="checkbox"/> GBR - Royaume-Uni        | <input type="checkbox"/> SRB - Serbie                |
| <input type="checkbox"/> GEO - Géorgie            | <input type="checkbox"/> SVK - République slovaque   |
| <input type="checkbox"/> GRC - Grèce              | <input type="checkbox"/> SVN - Slovénie              |
| <input type="checkbox"/> HRV - Croatie            | <input type="checkbox"/> SWE - Suède                 |
| <input type="checkbox"/> HUN - Hongrie            | <input type="checkbox"/> TUR - Turquie               |
| <input type="checkbox"/> IRL - Irlande            | <input type="checkbox"/> UKR - Ukraine               |
| <input type="checkbox"/> ISL - Islande            |                                                      |

**C. Représentant(s) d'un particulier**

Les particuliers ne sont pas tenus d'être représentés par un avocat à ce stade. Si le requérant n'est pas représenté, passez à la section E. Si vous introduisez la requête au nom d'un particulier et que vous n'êtes pas avocat (si vous êtes par exemple un proche, un ami, un responsable légal), remplissez la section C.1 ; si vous êtes avocat, remplissez la section C.2. Dans les deux cas, remplissez également la section C.3.

**C.1. Représentant autre qu'un avocat**

18. Qualité/lien/fonction

L'association "Contrôle public", président

19. Nom de famille

ZIABLITSEV

20. Prénom(s)

SERGEI

21. Nationalité

Russie

22. Adresse

Forum des réfugiés  
111 boulevard de la Madelaine  
CS 91035 №5257  
06004 NICE CEDEX1  
FRANCE

23. Téléphone (y compris le code pays)

+33 695995329

24. Télécopie

25. E-mail

controle.public.fr.rus@gmail.com

**C.2. Avocat**

26. Nom de famille

27. Prénom(s)

28. Nationalité

29. Adresse

30. Téléphone (y compris le code pays)

31. Télécopie

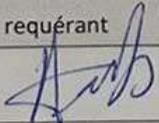
32. E-mail

**C.3. Pouvoir**

Le requérant doit autoriser quiconque le représente à agir en son nom en apposant sa signature dans l'encadré 33 ci-dessous ; le représentant désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de le représenter en apposant sa signature dans l'encadré 35 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée ci-dessus à me représenter devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à ma requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

33. Signature du requérant



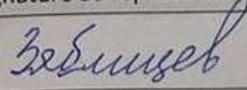
34. Date

2	6	0	1	2	0	2	4
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de représenter le requérant devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

35. Signature du représentant



36. Date

2	6	0	1	2	0	2	4
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015
**Communication électronique entre le représentant et la Cour**

37. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant) En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

### D. Représentant(s) d'une organisation

Si le requérant est une organisation, celle-ci doit être représentée devant la Cour par une personne habilitée à agir en son nom et pour son compte (par exemple un dirigeant ou un responsable dûment mandaté). Les coordonnées du représentant doivent alors être indiquées dans la section D.1.

Si ce représentant mandate un avocat pour défendre l'organisation, les sections D.2 et D.3 doivent être toutes les deux remplies.

#### D.1. Représentant de l'organisation

38. Qualité/lien/fonction (joindre un justificatif)

39. Nom de famille

40. Prénom(s)

41. Nationalité

42. Adresse

43. Téléphone (y compris le code pays)

44. Télécopie

45. E-mail

#### D.2. Avocat

46. Nom de famille

47. Prénom(s)

48. Nationalité

49. Adresse

50. Téléphone (y compris le code pays)

51. Télécopie

52. E-mail

#### D.3. Pouvoir

Le représentant de l'organisation doit autoriser tout avocat qui la défend à agir en son nom, en apposant sa signature dans l'encadré 53 ci-dessous ; l'avocat désigné par lui doit indiquer qu'il accepte de défendre l'organisation en apposant sa signature dans l'encadré 55 ci-dessous.

J'autorise par la présente la personne indiquée dans la section D.2 ci-dessus à défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

53. Signature du représentant de l'organisation

54. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

J'accepte par la présente de défendre l'organisation devant la Cour européenne des droits de l'homme aux fins de la procédure relative à la requête introduite en vertu de l'article 34 de la Convention.

55. Signature de l'avocat

56. Date

J	J	M	M	A	A	A	A

ex. 27/09/2015

#### Communication électronique entre le représentant et la Cour

57. Adresse e-mail pour le compte eComms (si le représentant utilise déjà eComms, indiquez l'adresse e-mail du compte eComms existant)  
En remplissant cet encadré, vous acceptez d'utiliser le système eComms.

**Objet de la requête**

Cette partie (sections E, F et G) du formulaire de requête doit mentionner toutes les informations relatives aux faits, aux griefs et au respect de la règle de l'épuisement des voies de recours internes et du délai de six mois fixés à l'article 35 § 1 de la Convention. Il est obligatoire de la remplir et de ne pas se contenter de la mention « voir annexe jointe ». Veuillez consulter l'article 47 § 2 du règlement et l'Instruction pratique relative à l'introduction de l'instance, ainsi que la notice « Comment remplir le formulaire de requête ».

**E. Exposé des faits**

- 58.
1. Le 08.01.2020 la préfecture du département des Alpes-Maritimes a enregistré la demande d'asile du requérant sachant qu'il ne lui sera pas accordé de logement pendant toute la durée de la procédure de demande d'asile selon la pratique établie. La préfecture n'a pas non plus prévenu le requérant de cette circonstance. (annexe 2)
  2. À partir de 5.03.2020, l'OFII a commencé à verser une allocation de 440 euros/mois, refusant de logement. En conséquence, le requérant a été contraint de vivre dans la rue sans moyens de subsistance jusqu'à cette date. Après cette date, il a également continué à vivre dans la rue. L'allocation de 220 euros/mois, versée par l'OFII pour défaut de logement et destinée à payer le logement sur le marché privé, ne suffit pas à louer un logement dans ce département où des studios sont loués 2 fois plus cher. En outre, il est impossible de louer un logement avec l'attestation d'un demandeur d'asile, sans caution et sans garant.
  3. Le requérant s'est adressé à la CIMADE, mais il n'a pas reçu de réponse. Par la suite, il a appris d'autres sans-abri que la CIMADE ne pouvait saisir le tribunal que s'il y avait des enfants ou un handicap en s'adaptant à la pratique du tribunal administratif de Nice.
  4. En juillet 2020, le requérant a déposé une plainte dans la procédure de référé auprès du tribunal administratif de Nice dans une langue qu'il comprend, en russe, et a demandé de nommer d'un interprète et d'un avocat.  
Le 28.07.2020 le juge des référés a rejeté sa plainte en raison de son dépôt en langue étrangère, n'a pas nommé d'avocat ni d'interprète, ce qui a bloqué son droit de recours devant le Conseil d'Etat (Requête № 53752/20 du 3.12.2020)
  5. En septembre 2020, le requérant a demandé à l'OFII de le rediriger vers un autre département où il y a des logements disponibles, y compris pour 220 euros/mois, mais a reçu un refus. Alors, le requérant s'est adressé à l'Association des défense des droits de l'homme «CONTRÔLE PUBLIC» pour obtenir une aide: préparation des documents au tribunal et leur traduction.
  6. Le 25.09.2020 le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté la plainte pour des motifs absurdes: 1) en raison de la méconnaissance de la langue française par le requérant, en refusant de nommer un interprète 2) l'association "Contrôle Public" n'est pas présentée par l'avocat, en refusant de nommer un avocat pour le requérant. Ainsi, le requérant n'a pas eu une fois de plus d'accès au juge dans le cadre de la procédure de mesure provisoire et a continué à vivre dans la rue, soumis à des traitements inhumains.(Requête № 53752/20)
  7. Le 21.12.2020 le requérant a de nouveau déposé une plainte auprès du juge des référés du tribunal administratif de Nice, en utilisant l'aide de l'Association "Contrôle Public", mais sans l'indiquer dans sa plainte afin d'obtenir l'accès au tribunal. Il a demandé: (annexe 3)  
"3) obliger l'OFII et le préfet d'arrêter de m'exposer à un traitement inhumain et dégradant et me fournir immédiatement un logement conçu pour demandeurs d'asile, dans le département où je suis enregistré et doit résider pendant toute la procédure de demandes d'asile ou d'envoyer dans le CADA dans un autre département."
  8. Le tribunal a communiqué la plainte à l'OFII et au préfet du département des Alpes-Maritimes. L'OFII il a présenté un mémoire de modèle sans aucune preuves, et a demandé de rejeter la requête. Donc, l'OFII a démontré une fois de plus qu'il n'y a pas de perspective pour changer la situation sans coercition de l'OFII à respecter les droits de l'homme, exercée par les organes de contrôle. Le préfet n'a fait aucune objection à la requête de la Victime, ce qui signifie en fait que les arguments du requérant ont été reconnus.(annexe 4)
  9. Le requérant a présenté des objections au mémoire de l'OFII, réfutant ses arguments selon lesquels (annexe 6) :
    - 1) un logement n'est pas disponible pendant 11 mois et, selon la pratique du département, il n'est pas disponible du tout pour les demandeurs d'asile sans enfants et sans handicap; cette pratique a un caractère pluriannuel, c'est-à-dire qu'elle ne change pas. Par conséquent, on ne peut pas parler de la diligence d'OFII.
    - 2) le montant supplémentaire de 220 euros/mois doit être payé pour loyer un hébergement, et non pour compenser vivre dans la rue. Cependant, dans la pratique et selon le mémoire de l'OFII, cette somme est versée par l'état à titre d'indemnisation de violation de l'article 3 de la CEDH (70 centimes/jours), parce que les autorités comprennent qu'il est impossible de louer un logement à un demandeur d'asile pour une telle somme sans l'organisation d'un tel logement par l'OFII (par exemple, louer un appartement de 2-3 pièces pour plusieurs demandeurs d'asile)
    - 3) l'argument du défendeur selon lequel il n'est pas possible de fournir immédiatement un logement est faux, car un hébergement n'est pas du tout fourni pour une certaine catégorie de demandeurs d'asile tout au long de la procédure d'asile pour des motifs discriminatoires.
    - 4) l'OFII doit réorienter les demandeurs d'asile sans logement vers d'autres départements plutôt que de leur interdire de

**Exposé des faits (suite)**

59.

s'y déplacer en les obligeant à vivre dans la rue

5) la préfecture et l'OFII doivent réglementer le nombre de demandeurs d'asile dans le département et empêcher leur enregistrement d'un nombre supérieur à la capacité du département de garantir des conditions de vie décentes; ils sont également tenus d'avertir avant d'être enregistrés auprès de la préfecture que les autorités du département ne fournissent pas de logement aux demandeurs d'asile et de les orienter vers d'autres départements.

6) Le flux de demandeurs d'asile s'explique par une mauvaise gestion des demandes d'asile : depuis les années au lieu de 2-6 mois ; ainsi que le grand nombre de personnes en situation irrégulière en France après des refus d'asile (cela implique la location illégale de logements, le marché du travail illégal, ainsi que la criminalité)

7) Les problèmes des autorités ne devraient pas causer de problèmes aux demandeurs d'asile, car les demandeurs ont des droits garantis par la loi et les autorités sont tenues d'accorder ces droits, pour quoi les autorités sont financées.

8) Si les autorités de l'état ne sont pas en mesure de garantir les droits des demandeurs d'asile, elles sont tenues d'en aviser les autorités internationales au lieu de légaliser la torture et les traitements inhumains.

9) Le requérant dispose d'informations sur la disponibilité des places libres en cadre de logements d'urgence, qui sont mal contrôlés par " le 115". Autrement dit, alors que le requérant vit dans la rue, les autorités gardent des places libres dans les hostels et les centres d'urgence d'accueil de nuit. De quelle diligence les défenseurs peuvent-ils parler?

9. Le 23.12.2020 la juge des référés a rejeté la requête, sans répondre aux arguments du requérant, en violant les droits du requérant à la procédure contradictoire et à un procès équitable.

"En l'absence de réponse de l'état partie, le Comité devrait accorder l'attention voulue aux allégations de l'auteur, à condition qu'elles soient suffisamment étayées (...) (par. 4 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 5 juillet 19 dans l'affaire Anatoly Bukas c. Belarus).

Conséquences juridiques d'une telle décision est un refus du contrôle judiciaire du respect des droits de l'homme par les défenseurs et une provocation une nouvelle violation des droits dans le département des Alpes-Maritimes, ce qui prouve son danger pour l'ordre public, pour la société et la justice. Cet ordonnance est une décision standard du tribunal administratif de Nice. On peut affirmer que c'est ce tribunal qui a créé dans le département une violation systémique des articles 3, 8 et 14 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile. (annexe 7)

10. Comme d'habitude, le tribunal administratif de Nice a refusé de nommer un interprète et un avocat au demandeur d'asile non francophone, les documents du tribunal lui ayant été présentés en français. C'est-à-dire que le tribunal a continué à empêcher ainsi l'appel de sa décision illégale.(annexe 2,6)

11. Le 28.12.2020 le requérant a déposé un pourvoi en cassation auprès du Conseil d'État préparé pour lui par l'Association "Contrôle Public", continuant à vivre dans la rue et subir des tortures physiques et psychologiques. Le pourvoi en cassation contenait des motifs de violation de la Convention et de l'unité de la jurisprudence, de la législation nationale et internationale. (annexe 8)

12. Le 30.12.2020 le juge des référés du Conseil d'Etat a décidé de rejeter la cassation cachant tous les arguments du requérant sur les violations des droits et de la légalité, c'est-à dire en falsifiant un acte judiciaire à des fins criminelles de fournir des avantages à l'OFII de ne pas être responsable de la violation des droits du requérant et d'encourager l'OFII à commettre des actes, interdits par le code pénal de la France (annexe 9)

12.1 Le juge n'a pas reflété les arguments du pourvoi en cassation. Par conséquent, il a violé le droit de la Victime d'être entendue.

12.2 Puisque les arguments du requérant n'ont été ni référés par personne ( ni par les défenseurs ni par les juges des deux instances), ils étaient corrects et, par conséquent, les requêtes devaient être satisfaites par les juges. Il y a donc eu un déni de justice.

12.3 Le juge a confirmé que la France ne garantit pas le droit d'accès à la justice aux étrangers-demandeurs d'asile, parce qu'elle leur refuse sciemment des interprètes et des avocats, sans étendre le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention aux affaires administratives et civiles. D'où le fait que les demandeurs d'asile n'ayant pas leurs moyens personnels pour payer l'avocat et l'interprète peuvent être privés de tous leurs droits en France à tout moment. Autrement dit, la France n'est pas un état de droit selon l'ordonnance du Conseil d'État.

" 3. En premier lieu, le juge des référés n'ayant pas statué en matière pénale, M. Bakirov ne peut utilement se prévaloir des stipulations du paragraphe 3 de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour soutenir que ce juge avait l'obligation de prévoir son assistance par un avocat commis d'office et par un interprète. Le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que, du fait de la méconnaissance de cette obligation, sa cause n'aurait pas été entendue équitablement, par un tribunal impartial, au sens du paragraphe 1 du même article 6."

12.4 Le juge a falsifié l'ordonnance, car l'argument principal de l'OFII de la saturation pérenne et incessante du dispositif d'hébergement dans le département a été critiqué dans les objections au mémoire de l'OFII, dans la requête et du pourvoi du requérant et la preuve de l'existence des logements libres pour les demandeurs d'asile a été présentée.

**Exposé des faits (suite)**

60.

Pourtant, le juge, sans rien réfuter, a écrit:

"4. En deuxième lieu, en exposant la saturation du dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes et en décrivant la situation de M. Bakirov, le juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a suffisamment motivé son ordonnance au regard de l'argumentation dont il était saisi."

Mais des réponses à des arguments dans les sous-paragraphes 1 à 9 du paragraphe 8 ci-dessus n'ont été présentées ni l'OFIL, ni le préfet, ni les juges des deux instances. Mais ce sont ces questions qui ont dû être examinées attentivement, puisque l'absence de réponse conduit à la légalisation pluriannuelle de la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des demandeurs d'asile.

12.5 Le juge a refusé de s'en tenir à la pratique des tribunaux en la matière, tout comme la juge de première instance, mais a sciemment faussement écrit :

"Enfin, M. Bakirov ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique pour soutenir que l'ordonnance du juge des référés serait irrégulière, ni sérieusement soutenir que cette ordonnance méconnaîtrait les articles 3, 14 et 17 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il suit de là qu'il n'est pas fondé à en déduire que son droit à un recours effectif, tel qu'il résulte de l'article 13 de la convention européenne, aurait été méconnu».

12.6 Bien que la juge de première instance n'ait fait aucune évaluation des arguments du requérant, mais ait réécrit les décisions similaires du tribunal de Nice, rendues à l'encontre de tous les requérants sans enfants, sans handicap ou autre préjudice particulier, et le fait depuis des décennies, le juge du Conseil d'État a truqué l'ordonnance en ce qui concerne 1) non-discrimination des demandeurs d'asile en cas de refus de logement en raison de leur âge, de leur situation matrimoniale, de leur santé 2) montant additionnel prévu par l'article D. 744-26 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est payé pour vivre dans la rue et c'est legal 3) sur le manque de places disponibles pour les demandeurs d'asile, tant dans le département que dans les autres départements 4) la priorité accordée au logement aux personnes les plus vulnérables devrait conduire à refuser systématiquement le logement à d'autres demandeurs d'asile. 5) M. Bakirov n'apporte aucun élément nouveau susceptible annuler l'ordonnance contestée.

13. Ainsi, selon le Conseil d'Etat, les demandeurs d'asile doivent vivre dans la rue pendant des années pour 220 euros/mois, car la France a légalisé la violation de l'article 3 de la Convention, refuse au plus haut niveau du pouvoir judiciaire de respecter les obligations internationales et de reconnaître et d'appliquer les décisions des organes internationaux, y compris celle de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a rendu le 2.07.2020 l'Arrêt "N. H. et autre c. France" (Requête no 28820/13 et 2 autres) obligeant la France à mettre fin aux traitements inhumains et dégradants infligés aux demandeurs d'asile, les laissant sans abri même pour une période temporaire. Il convient de noter que cet Arrêt a été rendu à 2020 sur les plaintes de 2013, c'est-à-dire que la violation de l'article 3 de la Convention est de longue date et n'a pas pris fin après l'Arrêt de la CEDH. L'absence de réponses aux questions du requérant de la part des juges de deux instances prouve le manque d'efforts des autorités de modifier la situation de la tolérance à la légalisation de la violation de l'article 3 de la Convention à l'égard d'un grand nombre de demandeurs d'asile.

« ...la jurisprudence en tant que source de droit favorise le progrès le développement ... du droit. Comprendre les règles ... de la responsabilité implique une interprétation cohérente d'une affaire à l'autre par la jurisprudence. Pour qu'elle soit conforme à la Convention, il faut que les résultats de l'interprétation soient conformes la nature de l'infraction et la prévisibilité raisonnable de la décision» (§36 de l'Arrêt du 22.11.95, l'affaire S. W. v. the United Kingdom»)

14. Conséquences: après TROIS recours en justice, le requérant, le demandeur d'asile, continuait de vivre dans la rue pour une indemnité 70 centimes/jour, légalisée par les autorités et égale à tout moment de l'année, sous réserve des places libres dans les hostels de Nice, sous réserve des finances des autorités qui sont généreusement dépensées pour nourrir tout le monde sans discernement toute l'année, pour payer le logement des personnes qui n'ont pas le droit de résider sur le territoire français, mais qui continuent de résider, en raison du désordre et de l'irresponsabilité au sein des autorités.

« ... étant donné que le tribunal n'a pas examiné l'argument du requérant (...), cette procédure ne lui a pas non plus fourni un recours interne effectif ( ... ) » (par. 47 de l'Arrêt du 3 juillet 18 dans l'affaire Voynov C. Russie).

15. Le fait de laisser un demandeur d'asile totalement dépendant de l'état vivre dans la rue pendant toute la durée de la procédure d'asile constitue un déni de sa dignité humaine et constitue des crimes en vertu de la législation nationale: les articles 222-1, 222-3, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 437-4-1, 434-9, 434-9-1 du code pénale. (annexe 11)

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt du 13.06.79 l'affaire «Marckx v. Belgium»).

" La condition relative à l'épuisement de toutes les voies de recours internes n'est pas non-applicable, si évident, qu'il existe une pratique administrative constante de violation, incompatible avec les dispositions de la Convention, et le gouvernement manifeste une tolérance à l'égard de ces violations, de ce fait, les procédures devant les tribunaux nationaux peuvent devenir inutiles ou inefficaces (...) (§ 67 de l'Arrêt du 16.09.96, l'affaire Akdivar et Autres, v. Turkey»).

## F. Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui

61. Article invoqué Violation du § 1, §3 «c», «e» de l'article 6 de la Convention	Explication
	<p>1. Sur violation du droit à un interprète ( voir p. 1 de l'annexe 1, p.2.1, 2.2 de l'annexe 9) Le refus de fournir un interprète au demandeur d'asile est un moyen pour les autorités françaises d'empêcher l'accès à la protection judiciaire, c'est-à-dire d'agir illégalement de la part du magistrat dans l'intérêt illégal de l'OFII et du préfet, c'est la corruption. L'argument du juge du Conseil d'État selon lequel le p. 3 de l'article 6 ne s'applique qu'aux procédures pénales prouve que la France viole systématiquement les droits des étrangers pauvres à l'égalité, au caractère contradictoire et à l'équité des procès dans les procédures civiles et administratives, ainsi que le tribunal compétent, qui est tenu de comprendre les conséquences juridiques de la privation du droit de l'étranger à un accès égal à la cour, de connaître et d'appliquer la position des autorités internationales sur la question</p>
	<p>2. Sur violation du droit à un avocat (voir p.2 de l'annexe 1, p.2.1, 2.2 de l'annexe 9) Les juges des référés ont le pouvoir de nommer un avocat à titre d'aide juridique provisoire au demandeur d'asile, mais ils ne l'ont pas fait. Ce faisant, ils ont empêché le requérant de protéger les droits violés par un avocat qualifié, créant des avantages pour eux-mêmes et pour les autorités -les défendeurs.</p>
	<p>3. Sur violation de l'égalité, la procédure contradictoire ( p. 2.7 de l'annexe 9) Les ordonnances des juges ne correspondent pas aux faits parce que les juges n'ont pas exigé de preuves des défendeurs, n'ont pas examiné la position du requérant, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas rendu la justice.</p>
	<p>4. Sur violation de la sécurité juridique (p.2.4 de l'annexe 9) Les ordonnances des juges des référés ont violé l'unité de la jurisprudence, qui constitue une violation inadmissible du principe de l'égalité de tous devant la loi. Bien que le requérant a indiqué au pourvoi "Ainsi, l'illégalité de l'ordonnance contestée découle de la jurisprudence ci-dessus", le juge du Conseil d'Etat a également refusé de suivre la jurisprudence et faussement jugé que le requérant "ne peut utilement invoquer la méconnaissance du principe de sécurité juridique pour soutenir que l'ordonnance du juge des référés serait irrégulière". Les cours internationales ont expliqué aux États que le fait de priver les demandeurs d'asile des normes minimales de vie décente, énoncées dans la Directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 constituait une violation de l'article 3 de la Convention. « .... L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) » (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire Elvira Dmitriyeva c. Russie).</p>
	<p>Mais les juges françaises continuent d'affirmer, contrairement à la position les cours internationales, que la France offre des conditions de vie décentes aux catégories prioritaires, sélectivement, discriminatoire et non à tous les demandeurs d'asile.</p>
	<p>5. Sur violation du droit à un juge impartial (p. 2.2 de l'annexe 9) 1) Le refus d'un interprète et d'un avocat avait pour but d'empêcher le recours contre l'ordonnance illégale de la juge. Donc, elle a créé un conflit d'intérêts et cela indique une composition partielle du magistrat. 2) Le refus du juge du Conseil d'État de donner une évaluation impartiale de toutes les violations de la juge de première instance, ainsi que des défendeurs-les autorités, indique un tribunal partial et dépendant, ce qui empêche les autorités de progresser dans le respect des droits de l'homme.</p>
	<p>6. Sur l'équité du procès (p.2.5, 2.7 de l'annexe 9) Vice de motivation concerne les décisions judiciaires de deux instances. Ne tenant pas compte des arguments du requérant et ne les réfutant, les autorités françaises ont violé le droit être entendu (§ 80, l'Arrêt du 12.02.04, l'affaire «Perez v. France», §§ 96, 97 l'Arrêt «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» du 28.06.07) et ont établi le standard de preuve inaccessible (§174, l'Arrêt du 15.11.07, l'affaire Khamidov c. France»; § 72, l'affaire Navalnyy c. Russie» du 02.02.17; §232, l'affaire Ilgar Mammadov c. Azerbaïjan de 16.11.17). Cela leur permet de prendre des décisions qui n'ont aucun fondement</p>

**Exposé de la/des violation(s) alléguée(s) de la Convention et/ou des Protocoles et arguments à l'appui (suite)**

62. Article invoqué	Explication juridique et qui n'établissent aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un « déni de justice » (Arrêts 09. 04.13 dans l'affaire Andelkovic V. Serbia (§27), du 06.09.18 dans l'affaire Dimitar Yordanov V. Bulgaria (§48)).
	<p>Le requérant a demandé aux juges des référés des mesures provisoires pour cesser un traitement inhumain et un préjudice irréparable:</p> <p>"3) obliger l'OFII et le préfet d'arrêter de m'exposer à un traitement inhumain et dégradant et me fournir immédiatement un logement conçu pour demandeurs d'asile, dans le département où je suis enregistré et doit résider pendant toute la procédure de demandes d'asile ou d'envoyer dans le CADA dans un autre département."</p> <p>Les juges français refusent de mettre fin à la violation de l'article 3 de la Convention. Ils reproduisent la violation de la législation nationale, remplaçant l'aide financière de l'état pour la location de logements (l'art. D744 - 26 du CESEDA) par une compensation modeste de 70 centimes/jour pour vivre sans logements; ils remplacent l'inertie et l'absence de contrôle des autorités, conduisant à une violation de l'article 3 de la Convention, par un afflux de demandeurs d'asile.</p>
Violation de l'article 13 de la Convention	<p>7. Sur le refus de recours efficaces (voir p.3 de l'annexe 1, p.2.3-2.5 de l'annexe 9) L'art.521-2 du CJA prévoit des mesures provisoires en cas de violation des droits fondamentaux. Le droit à des conditions de vie décentes du demandeur d'asile est contrôlé par cet article. Le refus des tribunaux français de prendre des mesures provisoires, le fait de laisser le demandeur dans une situation vulnérable et dépendante des autorités dans la rue en hiver est une négation de la dignité humaine du requérant et la légalisation de sa vie sans abri.</p> <p>«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, au-delà de la simple compensation, un mécanisme efficace pour arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire Adiele et autres C. Grèce, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 Cureas et autres C. Grèce.)</p> <p>«...un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)» (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine)</p>
Violation de l'article 14 de la Convention	<p>8. Sur la discrimination (p.2.5 de l'annexe 9)</p> <p>Parce que CHAQUE demandeur d'asile a droit à des conditions de vie décentes tout au long de la procédure de demande d'asile, mais le requérant n'est pas fourni de telles conditions par les autorités pendant toute la procédure, alors il est la victime de discrimination légalisée par les autorités (p.2.5 du pourvoi -annexe 8)</p> <p>Le refus des autorités d'appliquer de manière uniforme et cohérente de la législation, comme en témoigne la jurisprudence citée dans les requêtes devant les juges indique la discrimination: le requérant n'est pas protégé par la loi</p>
Violation de l'article 3 de la Convention	<p>9. Sur les traitements inhumains et dégradants (p.2.6 de l'annexe 9)</p> <p>La violation de l'article 3 de la Convention découle de la privation des garanties minimales selon la directive 2003/9 et de l'Arrêt de la Cour du 02.07.2020, l'affaire «N.H. et AUTRES c. France»: «la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile ... de la protection des normes minimales établies par cette directive » (§99)</p>
Violation de l'article 17 de la Convention	<p>10. Légalisation de la violation de l'article 3 de la CEDH au but de l'exonération de responsabilité d'un groupe de fonctionnaires qui a fait échec à l'exécution de la loi sur le territoire français est l'abus de droit. Après le 02.07.2020, les autorités françaises refusent délibérément de mettre fin à la violation de l'article 3 de la Convention et de se conformer à l'Arrêt de la CEDH «N.H. et AUTRES c. France» concernant les demandeurs d'asile. Cela constitue des infractions pénales - p.60.14. Mais il n'y a pas de condamnés: les déclarations des Victimes ne sont pas enregistrées par la police. (p.2.9 de l'annexe 9, 11)</p>

64. Dispos(i)ez-vous d'un recours que vous n'avez pas exercé ?

- Oui  
 Non

65. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer quel recours vous n'avez pas exercé et expliquer pour quel motif vous ne l'avez pas fait

Empty lined area for response to question 65.

**H. Informations relatives aux autres instances internationales traitant ou ayant traité l'affaire (le cas échéant)**

66. Le requérant a-t-il soumis l'un quelconque de ces griefs à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ?

- Oui  
 Non

67. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez résumer brièvement la procédure (griefs présentés, nom de l'instance internationale, date et nature des décisions éventuellement rendues)

Empty lined area for response to question 67.

68. Le requérant a-t-il déjà introduit une ou plusieurs autre(s) requête(s) devant la Cour ?

- Oui  
 Non

69. Si vous avez répondu oui ci-dessus, veuillez indiquer ci-dessous le ou les numéro(s) de requête correspondant(s)

Requête du 3.12.2020

Empty lined area for response to question 69.

**I. Liste des documents joints**

Vous devez joindre des *copies* complètes et lisibles de tous les documents. Aucun document ne vous sera restitué. Il est donc dans votre intérêt de soumettre à la Cour des copies, et non des originaux. Vous devez ABSOLUMENT :

- classer les documents par date et par procédure,
- numéroter les pages consécutivement, et
- NE PAS agraffer, relier ou scotcher les documents.

70. Dans l'encadré ci-dessous, indiquez, par ordre chronologique, les documents joints au formulaire, avec une brève description. Indiquez le numéro de page correspondant à chaque document

1.	Complément	p.	14-18
2.	Attestation de demandeur d'asile	p.	19
3.	Requête auprès du tribunal administratif de Nice dans la procédure référé du 21.12.2020	p.	20-24
4.	Mémoire de l'OFII	p.	25-27
5.	Demande de nomination d'un interprète et d'un avocat	p.	28
6.	Position sur le mémoire de l'OFII	p.	29-32
7.	Ordonnance du tribunal administratif de Nice de rejet de la requête en référé N° 2005241 du 23.12.2020	p.	33-36
8.	Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Nice N° 2005241	p.	37-47
9.	Ordonnance du Conseil d'Etat N° 448177 du 30.12.2020	p.	48-51
10.	Photos et vidéo de la vie sans abri	p.	52
11.	Plainte des crimes sans réponses.	p.	53-55
12.		p.	
13.		p.	
14.		p.	
15.		p.	
16.		p.	
17.		p.	
18.		p.	
19.		p.	
20.		p.	
21.		p.	
22.		p.	
23.		p.	
24.		p.	
25.		p.	

**Autres remarques**

Avez-vous d'autres remarques à formuler au sujet de votre requête ?

## 71. Remarques

Le demandeur demande l'application de l'article 41 du Règlement, puisque la protection du demandeur d'asile par la Cour doit être accordée en temps opportun, pendant la procédure de demande d'asile, et non 7 ans plus tard. Il s'agit également d'infractions pénales commises systématiquement par les autorités et qui en ont fait une norme de traitement des demandeurs d'asile. Par conséquent, l'examen de la plainte en priorité est nécessaire dans l'intérêt public et afin de protéger l'état de droit.

**Déclaration et signature**

Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur le présent formulaire de requête sont exacts.

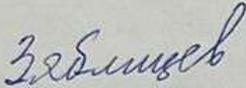
## 72. Date

2	6	0	1	2	0	2	1
J	J	M	M	A	A	A	A

 ex. 27/09/2015

Le(s) requérant(s) ou son/ses/leur(s) représentant(s) doivent signer le formulaire dans l'encadré ci-dessous.

73. Signature(s)  Requérant(s)  Représentant(s) – Cochez la case correspondante


**Désignation du correspondant**

S'il y a plus d'un requérant ou plus d'un représentant, veuillez indiquer le nom et l'adresse de la seule personne avec laquelle la Cour correspondra. Si le requérant est représenté, la Cour ne correspondra qu'avec le représentant (que celui-ci soit avocat ou non).

74. Nom et adresse du  Requérant  Représentant – Cochez la case correspondante

M. ZIABLITSEV SERGEI  
 Forum des réfugiés , 111 boulevard de la Madeleine  
 CS 91036 N°5257 06004 NICE CEDEX1  
 FRANCE

**Le formulaire de requête complété doit être  
 signé et envoyé par la poste à :**

Monsieur le Greffier de la  
 Cour européenne des droits de l'homme  
 Conseil de l'Europe  
 67075 STRASBOURG CEDEX  
 FRANCE

